

## **VD\_OMNI PS.2005.0233 vom 21. Dezember 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-12-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2005.0233](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0233)

FR: VD\_OMNI PS.2005.0233 du 21 décembre 2005

IT: VD\_OMNI PS.2005.0233 del 21 dicembre 2005

### **Regeste**

X c/Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement de Payerne-Avenches | L'assuré, qui avait droit aux prestations de l'assurance-chômage, a omis d'avertir la caisse qu'il avait ouvert action contre son ancien employeur et passé avec celui-ci une transaction portant notamment sur le paiement d'une part de salaire. Violation du devoir de collaborer sous cet angle et confirmation de la décision de restitution.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recourant conteste à la Caisse le droit de modifier la décision du 31 mai 2005, dont il estime, en d'autres termes, qu'elle serait définitive. A teneur de l'art. 53 al. 2 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1), l'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force, lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable. a) Une décision est revêtue de la force de chose décidée (ou de l'autorité formelle de chose décidée) lorsqu'elle n'est plus attaquable par la voie d'un recours ordinaire – soit que le délai de recours ait expiré, soit que l'autorité de recours de dernière instance ait confirmé la décision. Toutefois, selon un principe général du droit des assurances sociales, l'administration peut reconsidérer une décision formellement passée en force de chose jugée et sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée au fond, à condition qu'elle soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable (ATF 126 V 23 consid. 4b p. 23/24, et les arrêts cités). L'erreur manifeste, au sens de l'art. 53 al. 2 LPGA et de la jurisprudence que cette disposition codifie, peut résulter aussi bien d'une fausse application du droit que de l'établissement des faits et de leur appréciation (arrêts PS.2005.0037 du 11 mai 2005 consid. 3 ; PS.2004.0200 du 28 janvier 2005, consid. 1, et les références citées ; cf. également Ueli Kieser, ATSG-Kommentar, Zurich, 2003, n°18-28 ad art. 53 LPGA). La rectification revêt une importance notable selon le montant des prestations en cause. Dans la pratique, des montants de 706 fr. et de 2900 fr. ont été tenus pour suffisamment importants à cet égard (arrêts PS.2005.0037 et PS.2004.200 précités). b) Le litige porte sur l'interprétation de la transaction du 6 septembre 2004. Sur ce point, la position de la Caisse a connu des revirements. Le 6 décembre 2004, elle a exigé la restitution du montant de 5400,40 fr. correspondant aux indemnités versées en janvier 2004. Se référant à la convention passée entre X.\_\_\_\_\_ et A.\_\_\_\_\_, elle a retenu que la celle-là avait versé à celui-ci son salaire pour le mois de janvier 2004. Le 31 mai 2005, la Caisse, statuant sur opposition, a annulé sa décision du 6 décembre 2004, en faisant sienne la thèse défendue par le recourant, à savoir que le montant de 25'000 fr. versé par X.\_\_\_\_\_ correspondrait plutôt à la compensation de vacances et d'heures supplémentaires. Enfin, le 8 juillet 2005,

la Caisse est revenue à sa position initiale, en faisant valoir que seule celle-ci rendait correctement compte de la transaction passée entre X. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_, dont il ressortait que celui-ci avait rabattu une partie de ses prétentions, en renonçant indûment à son droit au salaire pour le mois de janvier 2004. L'erreur manifeste qui a conduit la Caisse à reconsidérer la décision du 31 mai 2005 portait ainsi sur l'appréciation d'un fait déterminant, c'est-à-dire le règlement des comptes intervenus entre l'assuré et son ancien employeur, avec toutes les conséquences que cet accord pouvait produire sur le droit aux prestations de l'assurance. En outre, le montant en jeu (5400,40 fr.) est important au sens de la jurisprudence qui vient d'être rappelée. La Caisse était ainsi en droit de reconsidérer la décision rendue le 31 mai 2005, en application de l'art. 53 al. 2 LPGA.

## **E. 2**

Il reste à examiner si les conditions de la restitution sont remplies. a) Hormis le cas spécial de l'art. 55 LACI qui n'entre pas en ligne de compte en l'occurrence, la restitution des prestations de l'assurance-chômage est régie par l'art. 25 LGPA (art. 95 al. 1 LACI), à teneur duquel les prestations indûment touchées doivent être restituées, la restitution ne pouvant toutefois être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. A cet égard, l'ignorance par l'assuré du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations ne suffit pas pour admettre sa bonne foi. Celle-ci est exclue lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (soit notamment la violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave (cf. ATF 112 V 97 consid. 2c p. 103 ; arrêt PS.2004.0248 du 22 juillet 2005). b) A l'appui de la décision attaquée, la Caisse a retenu, en bref, que le recourant aurait omis de réduire le dommage, en violation des devoirs que lui impose l'art. 17 al. 1 LACI. En particulier, il aurait renoncé à faire valoir une partie des prétentions de salaire envers son dernier employeur (cf. art. 30 al. 1 let. b LACI), d'une part, et omis d'informer spontanément l'assurance de l'existence et du contenu de la transaction du 6 décembre 2004 (cf. art. 30 al. 1 let. e LACI), d'autre part. Le 10 janvier 2004, lorsqu'il a rempli le formulaire ad hoc pour la demande de prestations de l'assurance, le recourant n'avait pas encore entamé des démarches judiciaires à l'égard de son ancien employeur. A ce stade, il n'a pas commis de faute. En revanche, il lui incombait d'avertir l'assurance de l'ouverture de l'action devant le Tribunal de l'arrondissement du Lac, le 20 juillet 2004, et, en tout cas, de l'informer de la transaction du

## **E. 6**

septembre 2004, dont la Caisse - sans être contredite sur ce point - affirme n'avoir eu connaissance que par l'intermédiaire de X. \_\_\_\_\_. Ce comportement laisse supposer que le recourant a effectivement voulu cacher à l'assurance le résultat du procès engagé contre son ancien employeur. En particulier, le recourant a tu le fait qu'il avait revendiqué le paiement de son salaire pour le mois de janvier 2004, époque pour laquelle il avait déjà touché des indemnités de chômage. A ce propos, lorsque le recourant prétend que la transaction du 6 septembre 2004 ne portait pas sur le versement du salaire pour janvier 2004, il joue sur les mots. Le contenu de sa demande du 20 juillet 2004 est tout à fait clair sur ce point. Lorsque le Tribunal d'arrondissement a entériné l'accord intervenu entre les parties, cela entraînait la liquidation du litige dans tous ses éléments, pour solde de tout compte. C'est ce qui ressort du ch. 4 de la transaction (« Mit Erfüllung dieser Vereinbarung erklären sich die Parteien per Saldo aller Ansprüche als auseinander gesetzt. »). La Caisse n'a ainsi pas violé la loi en considérant que le recourant avait méconnu son obligation légale

de collaborer à l'établissement des faits déterminants pour sa situation, au sens de l'art. 30 al. 1 let. e LACI, mis en relation avec l'art. 17 al. 1 de la même loi. Dans sa demande du 20 juillet 2004, le recourant a conclu au paiement par X. \_\_\_\_\_ d'un montant de 30'000 fr. (ch. 23), alors même qu'il s'estimait être en droit de réclamer un montant supérieur (ch. 17). En particulier, il a exigé le paiement de son salaire pour le mois de janvier 2004 (soit 18'300 fr, plus la part afférente au 13<sup>ème</sup> salaire). Par la suite, dans le cadre des pourparlers engagés avec X. \_\_\_\_\_, le recourant a rabattu de ses prétentions et s'est accordé avec la partie adverse sur le versement d'un montant global de 25'000 fr., sans que l'on sache quels postes du dommage ont été admis, en tout ou partie, et lesquels rejetés. On peut cependant déduire du décompte du 28 octobre 2004, que les parties sont convenues que X. \_\_\_\_\_ verserait au recourant un salaire pour le mois de janvier 2004, réduit au montant de 12'620 fr., plus la part afférente au 13<sup>ème</sup> salaire. Le recourant aurait dû informer immédiatement et spontanément la Caisse au moins du résultat de l'action engagée le 20 juillet 2004, et lui communiquer une copie de la convention passée le 6 septembre 2004. En ne le faisant pas, il a violé l'art. 30 al. 1 let. a LACI, ainsi que le principe de la bonne foi qui doit imprégner les relations entre le citoyen et les organes de l'Etat (art. 5 al. 3 Cst.). En agissant comme il l'a fait, le recourant a causé dolosivement à l'assurance le dommage résultant du paiement indu des prestations pour le mois de janvier 2004. La Caisse cantonale était dès lors en droit d'exiger le remboursement du montant de 5400,40 fr. 3. Indépendamment du sort de ses conclusions, le recourant demande à être dispensé de la restitution de ce montant. Il craint à cet égard pour la vie de sa famille et de ses deux enfants. Il se prévaut ainsi, de manière implicite, du deuxième motif permettant de renoncer à la restitution selon l'art. 25 al. 1 LPGA, soit sa situation difficile. A cet égard, le recourant n'apporte aucun élément propre à conforter le risque qu'il évoque. Il bénéficie des prestations de l'assurance-chômage, dont le montant n'est pas négligeable pour ce qui le concerne. Il ressort en outre du dossier que le recourant a reçu, au titre du plan social, un montant de 99'125 fr. de X. \_\_\_\_\_, à fin 2003. On ne saurait dès lors admettre que le recourant se trouve dans une situation difficile justifiant la remise du montant qu'il doit restituer. 4. Le recours doit ainsi être rejeté. Il est statué sans frais, ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.